

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNITED PETFOOD France

10 rue Jacques Cœur
ZI du Plessis - BP 22
03400 Yzeure

Références : 03-144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement UNITED PETFOOD France implanté 10 rue Jacques Cœur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à suivre la mise en œuvre de l'installation de traitement des odeurs et des COVT suite à l'arrêté préfectoral N°20/2024 du 5 janvier 2024 mettant en demeure la société UNITED PETFOOD de respecter les valeurs limites d'émissions (odeurs et COVT) fixées par l'arrêté préfectoral N°839/2011 du 14 mars 2011. L'arrêté préfectoral de mise en demeure fixe l'échéance de mise en conformité au 5 juillet 2025. L'inspection des installations classées souhaite vérifier que le dépassement du délai fixé est justifié par la mise en œuvre d'actions concrètes de la part de la société UNITED PETFOOD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED PETFOOD France
- 10 rue Jacques Cœur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

UNITED PETFOOD est une entreprise belge spécialisée dans la fabrication d'aliments secs pour chiens et chats et de biscuits pour chiens. Elle compte 15 usines en Europe dont 5 en France (4 dédiées à la fabrication d'aliments secs et 1 dédiée à la fabrication de biscuits).

L'usine d'Yzeure est entièrement spécialisée dans la production d'aliments secs extrudés pour animaux domestiques et est fortement automatisée. Toute la partie administrative, comptable est réalisée à Wimille dans le Pas-de-Calais. Elle emploie 45 personnes sur le site d'Yzeure en comptant les intérimaires. Le travail est posté en 3*8 plus les week-ends six mois de l'année.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques (odeurs)	AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets atmosphériques (COV)	AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/10/2019, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection du 17 décembre 2025, l'exploitant a avancé sur le sujet du traitement des odeurs en installant un pilote d'injection de neutralisant dans plusieurs conduits de rejets atmosphériques avec une mesure d'évaluation de l'efficacité du traitement les 25 et 26 février 2026 (voir constat n°1).

Sur les autres enjeux environnementaux, l'exploitant a mis en place des actions pour traiter les COV méthaniques, qui représentent une part prépondérante des COVT rejetés. Les rejets atmosphériques d'une des deux lignes de production respectent désormais la valeur limite à l'émission concernant le paramètre COVT. Ceux de la seconde ligne de production dépassent encore la norme. L'exploitant s'oriente vers un ultime réglage des brûleurs existants. Si le réglage n'est pas concluant, les brûleurs de la ligne 2 seront remplacés.

Le dernier enjeu important pour l'exploitation concerne le dépassement récurrent des normes fixées pour les rejets aqueux. La société SAPOVAL missionnée par l'exploitant propose une solution de traitement biologique qui ne peut être mise en place sur site faute de place. La piste du traitement des rejets dans un centre agréé ou d'une valorisation dans une filière de méthanisation va être étudiée.

Du fait du dépassement du délai accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°20/2024 du 5 janvier 2024, l'inspection des installations classées sera vigilante à ce que le délai supplémentaire accordé jusqu'à juillet 2026 pour la mise en œuvre d'un traitement efficace des odeurs et des COVT soit respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques (odeurs)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Le débit d'odeur pour les émissaires n° 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 et 9 est fixé à 500 UO / Nm³ (UO = unité d'odeur) par émissaire. La fréquence de la surveillance du paramètre est fixée à 3 ans. Elle est réalisée selon les règles de l'art pour ce type de contrôle par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande. Le débit d'odeur total autorisé pour l'établissement qui s'élève à 3500 UO/Nm³ (7 x 500 UO/Nm³) pourra être abaissé en cas de nuisance olfactive significative avérée liée aux installations de l'établissement et constatée par l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 17 décembre 2025, un point d'avancement a été fait concernant le procédé de traitement des odeurs par injection d'un produit de neutralisation, traitement envisagé par l'exploitant plutôt que la construction d'une cheminée de plus de 60 m. L'inspection avait noté que les résultats des tests réalisés en septembre 2025 sur les installations de l'usine de Saint-Martin-des-Noyers étaient très positifs avec un abattement d'odeurs de 92% avec la mise en place du système de neutralisation des odeurs et une diminution significative des plaintes de riverains. L'exploitant avait indiqué qu'une phase de test similaire à celle faite sur le site de Saint-Martin-des-Noyers était prévue sur les installations d'Yzeure. Cependant, la configuration du procédé n'est pas la même sur le site d'Yzeure avec deux lignes de production composées de trois rejets, chacun canalisé alors que sur le site de Saint-Martin-des-Noyers, il n'y a qu'un seul rejet canalisé. L'exploitant a pu faire réaliser les tests de neutralisation le 26 février 2026 par la société ISPIRA. L'installation pilote d'injection de neutralisant a été installée le 25 février sur une seule des deux lignes de production, la ligne 1, la ligne 2 étant à l'arrêt pendant les tests. Les tests ont été conduits le matin sans injection de neutralisant et l'après-midi avec sur trois configurations de rejets (1 vertical, les deux autres horizontales). Les résultats des tests formalisés dans le rapport de la société ISPIRA du 31 mars 2026 indiquent des résultats plutôt positifs notamment sur une des trois configurations de rejet, celle du rejet vertical alors que pour les deux autres rejets (horizontaux), l'injection de neutralisant n'a pas d'effet mesuré sur les concentrations et débits d'odeurs à l'émission. Dans l'environnement, l'injection de neutralisant a eu pour effet de réduire l'intensité des odeurs perçues : pas d'odeurs d'intensité très fortes perçues alors que sans neutralisant des odeurs d'intensité très fortes sont perçues à 477 m. Les odeurs d'intensité faible et forte sont perçues à des distances du site similaire qu'il y ait injection ou pas de neutralisant. D'après l'exploitant, il semble que le temps de contact pour les deux conduits horizontaux n'est pas suffisant alors qu'il l'est pour le conduit vertical. Ce qui explique les résultats non concluants pour les mesures aux émissions des conduits horizontaux. C'est une information importante pour la réalisation de la phase finale de l'installation de traitement. L'exploitant prévoit ainsi de modifier ses rejets et rassembler les neufs conduits et cheminées actuelles dans un même collecteur et une seule cheminée d'environ 20 m de haut, ceci afin de permettre un temps de séjour entre molécules odorantes et neutralisant suffisant pour abattre les odeurs. L'exploitant précise que l'investissement global d'un traitement d'odeur par neutralisation, si celui-ci est retenu, est estimé à 1 million d'euros (traitement, collecteur et une cheminée). Par ailleurs, l'inspection note que le pilote continue d'être en fonctionnement sur la ligne 1 jusqu'à l'installation définitive du traitement sur les lignes 1 et 2, si celui-ci est retenu par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note l'avancée des actions

faites (tests concernant l'injection de neutralisant en phase pilote) par l'exploitant préalablement à l'installation définitive du système de traitement sur son exploitation d'Yzeure. Les résultats des tests devront être complétés par une modélisation des dispersions atmosphériques pour apprécier dans quelle mesure la limite de 5 UOe/m³ au percentile 98 est dépassée. L'avis du sous-traitant en charge du traitement par neutralisation quant aux résultats des tests réalisés par la société ISPIRA pourra être utilement demandé. L'exploitant informera l'inspection des prochaines étapes (Installation du traitement final et l'installation du collecteur et de la cheminée) après la phase de test pour la mise en place définitive d'un système de traitement efficace l'abatement des odeurs et le respect dans l'environnement du site le seuil de 5 UOe/m³ au percentile 98. Le délai de 10 mois accordé à l'issue de l'inspection du 20 août 2025 pour la mise en place d'une installation de traitement efficace des odeurs court jusqu'à juillet 2026, date où il est attendu l'installation effective du traitement des odeurs et des COV choisis. Le traitement des odeurs n'étant pas encore effectif et concluant en terme de respect des valeurs limites réglementaires, les constats de non-conformité successifs des dernières inspections dont le n°6 suite à l'inspection du 20 août 2025 et le n°1 suite à l'inspection du 17 décembre 2025 ne sont donc pas levés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques (COV)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de COVT
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 3 %. Le flux des rejets diffus doit être aussi bas que raisonnablement possible, et ne doit pas dépasser 20 % des rejets canalisées. Les valeurs limites des rejets sont : • poussières sèches : 20 mg/Nm³ et 160 g/h • ammoniac : 50 mg/Nm³ et 400 g/h • COVT : 50 mg/Nm³ et 400 g/h
Constats : Lors de l'inspection du 20 août 2025, il a été constaté que la proportion de méthane dans les COVT est prépondérante par rapport à la part de COVnm. Comme demandé, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en place des nouveaux brûleurs pour la ligne n°1 par la société AEM fin 2025 et du réglage des brûleurs de la ligne n°2 par la société Honeywell. Concernant la mesure de l'efficacité de ces actions en vue de réduire les COVT, notamment la part méthanique, la société KALI'AIR est intervenue les 12 et 13 janvier 2026 et a produit son rapport daté du 26 janvier 2026. Par mail du 6 février 2026, l'exploitant a informé l'inspection des résultats d'analyses. Le changement des brûleurs de la ligne 1 s'est avéré efficace puisque les valeurs de COVT sont conformes à la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral susvisé. En revanche, sur la ligne 2, le réglage de la combustion n'a pas permis de respecter la VLE (concentration mesurée au niveau du sécheur de 72,6 mg/Nm³ et au niveau du pré-refroidisseur de 53,6 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm³). La part méthanique des résultats de mesure est toujours prépondérante. Pour la ligne 2, l'exploitant envisage une intervention des sociétés PROSSERGY et HONEYWELL

pour un ultime réglage des brûleurs. Si les réglages ne permettent pas de respecter la VLE, l'exploitant envisage de changer les brûleurs par des neufs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des résultats des analyses des rejets atmosphériques réalisés suite aux réglages des brûleurs par sociétés PROSSERGY et HONEYWELL. La non-conformité liée au constat n°5 de l'inspection du 20 août 2025 est maintenue jusqu'à l'obtention des résultats conformes à la VLE concernant le paramètre COVT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° E2 (eaux industrielles) Débit maxi : 10 m³ Concentration maximum : - MEST : 1500 mg/l ; - DCO : 900 mg/l ; - DB05 : 830 mg/l; - Azote global : 10 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Phosphore : 2 mg/l ; - Graisses : 10 mg/l ; Flux journalier maximum : - MEST : 9 kg/j ; - DCO : 15 kg/j ; - DB05 : 12 kg/j ; - Azote global : 2,25 kg/j ; - Phosphore : 0,75 kg/j ;
Constats : La dernière inspection a relevé une amélioration de la qualité des rejets notamment pour les paramètres DCO, DBO5 et MES grâce au nettoyage des extrudeurs à la graisse. Les résultats d'analyses trimestrielles renseignés sur l'application GIDAF (en juillet et en septembre 2025) montraient quelques dépassements des concentrations pour les paramètres azote et phosphore. Une solution a été envisagée par l'exploitant : celle d'un abattage de la pollution azotée et phosphorée par l'injection de neutralisant. L'exploitant a missionné la société SAPOVAL pour caractériser ses effluents bruts et vérifier par des essais en laboratoire de la traitabilité des effluents (essais de coagulation, stripping à l'air). Les prélèvements d'échantillons d'effluents ont été réalisés par la société SAPOVAL le 15/12 dernier. La société SAPOVAL a présenté le jour de l'inspection les résultats de caractérisation qui confirment ce que l'inspection a constaté en 2025 via l'application GIDAF et préconise un système d'épuration biologique complet. Cette solution technique qui coûterait un investissement d'environ 400 k€ (consommables inclus) n'est cependant pas viable car elle nécessite une surface dont la société UNITED PETFOOD ne dispose pas. L'inspection a évoqué avec l'exploitant une autre solution, celle d'externaliser le traitement des

rejets soit en centre de traitement agréé ou dans une filière de valorisation (composteur/méthaniseur). Cette solution nécessiterait la mise en place d'un bassin tampon suffisamment dimensionné pour récupérer les flux aqueux générés par le nettoyage des extrudeurs sur un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionnera sur le choix d'une solution technique pour faire traiter ou faire valoriser ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Fréquence trimestrielle pour les paramètres DBO5, DCO, MEST, azote total, phosphore, graisses, hydrocarbures totaux. Mesure en continu pour les paramètres volume, débit et pH. Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions aqueuses, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF.
Constats : Depuis fin 2024 et jusqu'à février 2026, l'inspection observe sur la base des données renseignées dans l'application GIDAF que les valeurs de pH déclarées mensuellement sont inférieures à la limite basse fixée dans l'arrêté préfectoral d'exploitation (limite fixée à pH 5,5). En concertation avec la société SAPOVAL, l'exploitant propose d'installer une neutralisation basique des effluents aqueux par injection. L'injection pourrait se faire au poste de relevage en amont du débourbeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par rapport au constat n°3 du présent rapport, l'installation d'une neutralisation n'est peut être pas nécessaire si l'exploitant choisit de faire traiter ou de faire valoriser ses effluents. L'exploitant informera l'inspection de son positionnement en matière de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois